

REGLEMENT

Campagne de compagnonnage TeMeUm 2025

Séjours d'échange entre acteurs de la biodiversité des Outre-mer

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs du compagnonnage	2
1.1	Présentation de l'OFB	2
1.2	Présentation du programme TeMeUm	2
1.3	La Présentation du compagnonnage	3
	Le concept.....	3
	Les modalités de l'échange	3
	La localisation géographique.....	4
	Le dépôt de candidature et le soutien de l'OFB	4
	Compagnonnage retour	4
1.4	Objectifs visés par le compagnonnage	5
2	Caractéristiques du soutien à compagnonnages	5
2.1	Les critères d'éligibilité	5
2.2	Les critères de sélection	6
2.3	Les engagements	6
	Le bénéficiaire du compagnonnage s'engage à :	6
	Le professionnel soutien du compagnonnage s'engage à :	8
2.4	Montant du soutien aux actions de compagnonnage	8
3	Procédure de montage et de sélection du compagnonnage	8
3.1	Phase de candidature	8
3.2	Sélection des dossiers	8
3.3	Synthèse du calendrier prévisionnel	9
4.	Modalités de financement des compagnonnages	10
4.1.	Attribution de l'aide financière	10
4.2.	Éligibilité des dépenses	10
4.3.	Montant de l'aide financière allouée et modalités de versement	11
5.	Confidentialité des projets soumis	11

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

04 mai 2025, 23h59 heure de Paris.

Les dossiers hors délai ne seront pas examinés.

1 Contexte et objectifs du compagnonnage

1.1 Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 200 agents et agit en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État, en exerçant des missions de police de l'environnement ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

1.2 Présentation du programme TeMeUm

Le programme Terres et Mers Ultramarines (TeMeUm), coordonné par l'OFB, a pour vocation d'appuyer les acteurs de la conservation de la biodiversité dans leurs besoins dans 11 territoires ultra-marins français : Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie-française.

La mission de coordination est portée par l'OFB depuis la création de l'établissement en 2020 et sa gouvernance s'illustre avec un comité des partenaires constitué de 13 membres : le Ministère de la transition écologique, le Ministère chargé des Outre-mer, Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Office national des forêts, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe, l'Agence néo-Calédonienne de la biodiversité et l'OFB.

TeMeUm a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en Outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale. Le programme se décline en 3 types de dispositifs :

- Le soutien au financement de projets via les trois appels à projets annuels TeMeUm ;
- la production et la diffusion de ressources relatives aux financements et formations accessibles en outremer ainsi qu'aux actualités juridiques ultramarines ;
- le relai d'actualités et de ressources ainsi que le partage d'expériences entre acteurs de l'outremer.

À vocation transversale, le programme TeMeUm intervient sur tous les domaines liés à la biodiversité : gestion des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, protection des espèces, sensibilisation et valorisation de la biodiversité, etc. Il exclut les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme TeMeUm s'articule autour d'une coordination nationale assurée par l'OFB en partenariat avec les membres de son comité des partenaires, et une animation locale assurée par les délégations territoriales et les parcs naturels marins OFB ainsi que des référents locaux.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet : <https://temeum.ofb.fr/>

Cet appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

1.3 La Présentation du compagnonnage

LE CONCEPT

Le compagnonnage se déroule sur une période d'une ou deux semaine(s) maximum pendant lesquelles un professionnel travaillant pour la préservation de la biodiversité est accueilli par une autre structure dans un but de formation **et/ou de partage d'expériences** par immersion professionnelle.

LES MODALITES DE L'ÉCHANGE

Lors d'un compagnonnage, deux structures sont impliquées :

- Une structure localisée en outre-mer qui souhaite renforcer les compétences d'un ou plusieurs de ses salariés grâce à l'appui d'une ou plusieurs autre(s) structure(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) professionnel(s) expérimenté(s) : **c'est la structure bénéficiaire**. C'est elle qui porte le projet de compagnonnage, qui dépose la candidature et qui reçoit la subvention.
- Une ou plusieurs structure(s) qui possède(nt) une certaine expertise sur un domaine ciblé : **c'est/ce sont la/les structure(s) soutien**. Cette structure place un ou plusieurs de ses salariés à disposition de la structure bénéficiaire pour partager ses compétences et son expérience.

LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le compagnonnage doit impérativement être porté par une structure localisée dans un **territoire d'outre-mer français** : le bénéficiaire est ultramarin.

La structure soutien (= compagnon) peut être de tout horizon : autre territoire ultramarin, hexagone ou autre pays. Il est également possible de réaliser un compagnonnage au sein de son propre territoire : par exemple entre les archipels polynésiens ou bien entre une structure du littoral et une du Haut-Maroni en Guyane.

Les deux structures impliquées conviennent de quel(s) professionnel(s) se déplace(nt). Il peut s'agir de professionnels de la structure bénéficiaire ou de la structure soutien.

LE DEPOT DE CANDIDATURE ET LE SOUTIEN DE L'OFB

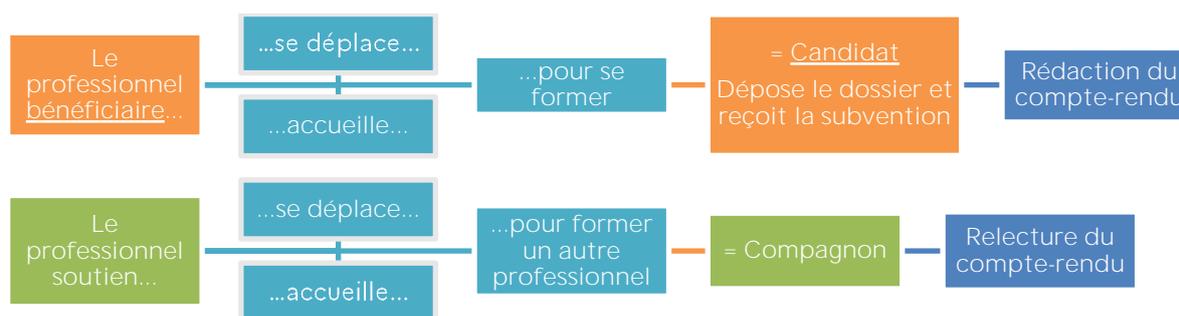
L'aide financière de l'OFB consiste à prendre en charge les frais de déplacement, l'hébergement et la restauration sur place. Ces frais peuvent concerner un ou plusieurs professionnel(s) pour un même déplacement. La subvention est de 5 000 euros maximum par projet de compagnonnage.

C'est la structure bénéficiaire qui dépose le dossier de compagnonnage auprès de l'OFB.

Dans le cas où le professionnel bénéficiaire ne se déplace pas mais souhaite plutôt accueillir un professionnel soutien sur son territoire, il candidate pour la prise en charge des frais liés au déplacement du professionnel de l'autre structure. Quoi qu'il en soit, le candidat est toujours la structure qui bénéficie en premier lieu d'une montée en compétence grâce au compagnonnage.

C'est aussi à la structure bénéficiaire d'établir le compte-rendu de l'action de compagnonnage. Le professionnel soutien effectuera une relecture du compte-rendu.

Tableau 1 : Identification et distribution des rôles des professionnels impliqués dans le compagnonnage



COMPAGNONNAGE RETOUR

Un deuxième séjour peut être envisagé au cours duquel un professionnel ayant accueilli un compagnon sur son site se déplace à son tour sur le territoire de provenance du compagnon. Ce déplacement peut permettre de renforcer les compétences acquises par le bénéficiaire lors du premier séjour ou bien **d'intervertir le statut bénéficiaire/soutien pour le partage d'autres compétences** (entre structures ultramarines uniquement dans ce deuxième cas). Ce déplacement retour constitue une deuxième action de compagnonnage et **doit alors faire l'objet d'une demande distincte** (= deux dossiers de subvention différents).

1.4 Objectifs visés par le compagnonnage

Le compagnonnage TeMeUm peut concerner tous les domaines liés à la préservation de la biodiversité (**acquisition de connaissances, protection d'espaces et d'espèces, mobilisation citoyenne, restauration, renforcement des capacités**). Il exclut cependant les secteurs de la recherche fondamentale, **l'eau potable et de l'assainissement**, de la gestion cynégétique¹, **de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie**.

Pour le bénéficiaire, le compagnonnage est un temps pour :

- apprendre ou perfectionner ses savoir-faire ;
- être **appuyé pour le développement d'un nouveau projet** local ;
- comparer ou acquérir des techniques (animation et sensibilisation, suivi faune/flore, gestion écologique de milieux, police et gestion de conflits, management, etc.) ;
- créer ou renforcer les liens **avec les acteurs d'autres territoires**.

La mise en relation de professionnels œuvrant sur des problématiques communes contribue à améliorer la gestion des sites et à renforcer les échanges avec les professionnels ultramarins, souvent isolés et encore peu associés aux initiatives nationales. Le compagnonnage est un programme professionnel basé sur le volontariat et offrant un séjour d'immersion dans une autre réalité professionnelle.

Que ce soit pour les structures bénéficiaires ou pour les structures soutiens, les actions de compagnonnage présentent l'opportunité de réaliser des actions croisées et d'assurer une transversalité entre les différents réseaux d'acteurs de la biodiversité.

2 Caractéristiques du soutien à compagnonnages

2.1 Les critères d'éligibilité

1. La structure qui candidate est une association, une commune ou un gestionnaire **d'espace naturel (groupement d'intérêt public, établissement public)**. Les établissements scolaires, les structures privées à but lucratif, les instituts de recherche, les ARB et les Parcs naturels marins (OFB) ne peuvent pas être candidats au compagnonnage en tant que structures bénéficiaires. Ils peuvent cependant être identifiés comme structure soutien.
2. La structure qui candidate est localisée en outre-mer et possède un compte-bancaire actif avec un RIB au nom de la structure. Pour une association : ses statuts présentent **une adresse de domiciliation administrative située dans un territoire d'outre-mer**.
3. La structure qui candidate est bénéficiaire du compagnonnage : l'objectif est de former un ou plusieurs professionnels au sein de ses équipes.
4. Le compagnonnage doit porter sur une thématique liée à la conservation de la biodiversité et exclut les domaines de la recherche fondamentale, **l'eau potable et de l'assainissement**, de la gestion cynégétique, de la gestion et du traitement des déchets **ainsi que le secteur de l'énergie**.

¹ Adaptation possible sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes

5. Cas particulier : la thématique agricole est éligible uniquement lorsqu'elle a pour objectif principal un gain de biodiversité, comme certains projets d'agroécologie et d'agroforesterie.
6. Les compagnonnages se déroulent en outre-mer, en hexagone ou à l'international et s'étalent sur 1 à 2 semaine(s) maximum dans les douze mois suivants l'attribution de l'aide.
7. La structure qui candidate peut déposer au maximum 2 dossiers de candidature, tous appels à projets TeMeUm confondus.
8. Pour les organisations ayant déjà des conventions de partenariat avec l'OFB, les projets de compagnonnages pouvant être financés dans le cadre de ces conventions ne sont pas éligibles.
9. La subvention est sollicitée pour financer le **déplacement, l'hébergement et la restauration**. Les autres coûts associés restent à la charge des employeurs.

2.2 Les critères de sélection

1. La thématique ciblée par le compagnonnage concerne un enjeu local pour le territoire de la structure bénéficiaire, et vise *in fine* à préserver la biodiversité. Au besoin, la notion d'enjeu local peut être appréciée à la vue des nombreux outils stratégiques qu'utilisent les professionnels de la conservation de la biodiversité.
2. Le choix de la structure soutien est cohérent avec les attentes de la structure bénéficiaire : elle est en mesure de répondre aux besoins exprimés. Le niveau d'expertise de la structure soutien sur la thématique ciblée est suffisant pour assurer une réelle montée en compétences du bénéficiaire.
3. Le compagnonnage offre une définition claire des objectifs à atteindre et apparaît cohérent du point de vue des **moyens d'action, de la logique d'intervention, du calendrier et du plan de financement**.

2.3 Les engagements

LE BÉNÉFICIAIRE DU COMPAGNONNAGE S'ENGAGE À :

- 1 Recueillir préalablement l'accord écrit de son employeur.
- 2 Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers avec la structure soutien pour faciliter le montage du dossier et l'organisation du séjour.
- 3 Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects (logistique, objectifs pédagogiques, etc.). Il assurera notamment les aspects logistiques et financiers liés à la réservation des titres de transports, à l'hébergement et tout autre élément organisationnel lié au séjour, objets du soutien financier de l'OFB.
- 4 Réaliser le compagnonnage et finaliser les résultats associés sur une durée d'un an maximum à compter de la date de début du projet.
- 5 Adresser à l'OFB un message indiquant les dates de déplacement, quand elles ont été fixées entre le bénéficiaire et le compagnon, et au plus tard 6 mois après la date de notification des résultats de l'appel à projet.

- 6 Adresser à l'OFB à l'issue du projet un bilan final technique et financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan dont le modèle sera fourni, et sera accompagné des pièces complémentaires indiquées sur la fiche. Ce bilan final sera transmis à l'OFB avant la fin de la période de réalisation indiquée dans la décision d'aide.
- 7 Assurer le suivi comptable et financier du projet subventionné par l'OFB. Le bénéficiaire doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du Projet subventionné. Ces éléments pourront être demandé à tout moment en cas de contrôle de l'OFB.
- 8 Respecter l'article 18 du programme d'intervention de l'OFB : « Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ».
- 9 Faire mention du soutien financier de l'OFB « **Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité** » et intégrer les logos de l'OFB et de TeMeUm, conformément à l'article 39 du programme d'intervention de l'OFB :
 - Sur l'ensemble des supports développés dans le cadre du projet ; par exemple : page dédiée au projet sur le site internet de la structure bénéficiaire, supports pédagogiques, application, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, présentation, séminaire.
 - Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés.
 - En cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal cofinancier en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement.
10. Communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations du projet subventionné. Ces photos sont communiquées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB et sous un format permettant la réutilisation. Les porteurs de projet doivent s'assurer que le droit à l'image des personnes photographiées a été respecté, en particulier pour les mineurs. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la décision.
11. Informer et inviter **l'OFB** à toute initiative médiatique ayant trait au compagnonnage.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux de l'action, les enjeux et les résultats.
12. Reverser à l'OFB le montant total ou partiel de la somme allouée pour la réalisation du compagnonnage, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'action subventionnée,.

LE PROFESSIONNEL SOUTIEN DU COMPAGNONNAGE S'ENGAGE A :

1. Recueillir préalablement l'accord écrit de son employeur ;
2. Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers avec la structure bénéficiaire pour faciliter le montage du dossier et l'organisation logistique du séjour ;
3. Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects (logistique, objectifs pédagogiques...);
4. Appliquer l'article 39 du programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB et faire mention du soutien financier de l'OFB « **Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité** » et intégrer les logos de l'OFB et de TeMeUm, s'il communique sur sa participation au compagnonnage et, ce, aux mêmes conditions décrites ci-dessus pour le bénéficiaire.

2.4 Montant du soutien aux actions de compagnonnage

L'enveloppe totale des 3 appels à projets TeMeUm est de 400 000 € nets de taxe.

L'enveloppe indicative dédiée à l'appel à compagnonnages est de 40 000 € nets de taxe.

Le montant minimum alloué à un compagnonnage retenu est de 1 000 € nets de taxe.

Le montant maximum alloué à un compagnonnage retenu est de 5 000 € nets de taxe.

3 Procédure de montage et de sélection du compagnonnage

3.1 Phase de candidature

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-compagnonnages-temeum-2025>

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel :

- À l'équipe TeMeUm : temeum@ofb.gouv.fr;
- Aux délégués territoriaux OFB ;
- Aux référents locaux TeMeUm.

Les coordonnées des délégués territoriaux OFB et des référents locaux TeMeUm pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante :

<https://temeum.ofb.fr/contacts>.

Un webinar d'information à destination des candidats sera organisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. La date et le lien seront diffusés sur le site internet TeMeUm.

Dépôt des candidatures : au plus tard le **04 mai 2025**, 23h59 heure de Paris.

3.2 Sélection des dossiers

L'instruction des candidatures sera réalisée dans chaque territoire par des groupes locaux d'instruction, qui pourront prendre contact avec les candidats pour clarifier des éléments de la candidature.

Le comité des partenaires TeMeUm sera consulté sur la sélection réalisée par les groupes **locaux d'instructeurs**.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou de son refus, sera prise par l'OFB.

Le candidat sera averti par courriel de la décision **de l'OFB** (projet non sélectionné ou projet retenu) au dernier trimestre 2025 au plus tard.

3.3 Synthèse du calendrier prévisionnel

ETAPES	DATES
Dépôt des dossiers de candidatures sur « Démarches simplifiées » par les candidats	Du 10 mars au 04 mai 2025, 23h59 heure de Paris
<p>Evaluation de l'éligibilité des dossiers</p> <p>Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations complémentaires. Les candidats non éligibles sont informés du refus de leur dossier à l'issue de cette étape.</p>	Du 05 au 16 mai 2025
<p>Evaluation locale des dossiers candidats</p> <p>Les jurys locaux² étudient et notent les dossiers éligibles de leur territoire. Ils peuvent être amenés à prendre contact avec les candidats.</p>	Du 19 mai au 13 juin 2025
<p>Validation de la liste des projets lauréats</p> <p>La liste finale des projets retenus est définie au regard des notes établies par les jurys locaux ainsi qu'après avis du comité des partenaires TeMeUm et des comités internes OFB.</p>	Du 13 juin au 4 juillet 2025
<p>Préparation des décisions d'aide</p> <p>Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations et des documents complémentaires.</p>	Juillet-août 2025
Notification des résultats aux candidats par l'OFB	Août 2025
Versement des subventions pour les projets lauréats	Septembre-octobre 2025
<p>Point mi-parcours</p> <p>Le porteur de projet envoie un message à l'équipe TeMeUm lui indiquant la date prévue pour le déplacement, dès que celle-ci est fixée</p>	6 mois au plus tard après la notification des résultats
<p>Clôture des projets</p> <p>Date limite pour la finalisation technique des projets et l'envoi de la fiche bilan finale fournie, à l'équipe TeMeUm, pour validation</p>	Fin du 1 ^{er} trimestre 2027

² Les candidatures sont réparties entre sept jurys, **constitués d'acteurs** locaux : Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française

4. Modalités de financement des compagnonnages

Les modalités de financements précisées ci-dessous s'inscrivent dans le programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB approuvé le 30 novembre 2022 par la délibération n°2022-25, et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB, disponible [ici](#).

4.1. Attribution de l'aide financière

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. Celui-ci sera formalisé par une décision d'aide unilatérale élaborée et signée par l'OFB faisant référence au projet déposé par la structure bénéficiaire candidate, pour un montant allant de 1 000 € minimum à 5 000 € maximum, nets de taxe.

4.2. Eligibilité des dépenses

Les coûts éligibles à un financement de l'OFB pour une action de compagnonnage sont :

- **Le transport du lieu de travail du professionnel en déplacement jusqu'au lieu du séjour** (billets 2^{ème} classe ou classe économique d'avion, de train ou autre, frais de déplacement sur place et éventuels frais de visa). Sur place, afin de limiter les frais et d'optimiser le temps du séjour, le professionnel candidat s'assure d'un hébergement à proximité du lieu de travail ou du domicile du professionnel soutien.
- **L'hébergement, les petits-déjeuners, déjeuners et dîners** pendant la durée du séjour professionnel. Il est conseillé que ces dépenses soient calculées à partir des barèmes du porteur de projet ou de l'Urssaf (<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficier-exonerations/frais-professionnels.html>).
- Le coût du temps de travail du professionnel bénéficiaire (hors personnel permanent des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements), dans une limite de 20% maximum du coût total du projet.

L'OFB se réserve le droit de plafonner les coûts au regard des prix raisonnables pratiqués sur le marché.

Les autres dépenses concourant à sa réalisation directe du compagnonnage ne sont pas éligibles à la subvention de l'OFB, mais peuvent être valorisées dans le budget total du projet. Il s'agit par exemple :

- du coût du temps de travail des autres salariés de la structure bénéficiaire affectés au projet (hors personnel permanent des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements) ;
- du bénévolat ;
- des vaccins ou autres démarches de santé obligatoires, au sens légal du terme ;
- de l'achat de matériel ou d'équipement.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du compagnonnage soutenu par l'OFB.

4.3. Montant de l'aide financière allouée et modalités de versement

La contribution financière de l'OFB pour un projet de compagnonnage est comprise entre 1 000 € minimum et 5 000 € maximum, nets de taxe. Elle sera déterminée en fonction des caractéristiques du compagnonnage et n'excèdera pas 80,00% du montant des dépenses éligibles détaillées au point 4.2. ci-dessus.

Cette somme sera versée en une fois après la signature de la décision d'aide à la structure candidate bénéficiaire en charge du montage du dossier et des aspects logistiques et financiers du compagnonnage.

En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du projet), du compagnonnage subventionné, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale, ou partielle, de la somme allouée.

5. Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de la présente campagne de compagnonnage resteront confidentiels conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration française, issu de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n° 2015-1342 du même jour.

Les membres du comité des partenaires TeMeUm, référents locaux et autres partenaires associés à l'instruction des dossiers de candidature s'engagent au respect de cette confidentialité.